

ARRETE relatif à l'encadrement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative aux dispositions générales concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 04-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 04-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

ARRETE

TITRE I

DES CENTRES DE VACANCES

Article 1 : Les personnes titulaires d'un des titres et diplômes dont la liste est annexée au présent arrêté peuvent exercer les fonctions de directeur d'un centre de vacances.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions définissant le taux d'encadrement des mineurs, dans les centres de vacances accueillant plus de 80 mineurs, le directeur doit être secondé par un directeur adjoint titulaire au moins du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un titre admis en équivalence. Celui-ci ne sera pas comptabilisé dans l'équipe d'encadrement.

Article 3 : Les trois-quarts au moins des animateurs composant l'équipe d'encadrement du centre de vacances sont titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou en formation ou titulaires d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le taux d'encadrement dans les centres de vacances est fixé dans la proportion d'un animateur pour 8 mineurs scolarisés d'âge maternel, dans la proportion d'un animateur pour 10 mineurs de 6 à 12 ans et dans la proportion d'un animateur pour 12 mineurs âgés de 13 à 18 ans.

Le taux d'encadrement dans les centres de vacances accueillant des personnes en situation de handicap doit être adapté en fonction de leur nombre et de la nature de leur(s) handicap(s).

Ne sont pas compris dans le taux d'encadrement les intervenants ponctuels sollicités par le centre. Ces derniers ne peuvent intervenir qu'en présence des animateurs.

Article 5 : Par dérogation les dispositions des articles 3 et 4 relatives à l'encadrement, ne s'appliquent pas aux centres à vocation sportive organisés par des groupements sportifs agréés et qui ont pour objet l'enseignement de techniques sportives ou l'entraînement à la compétition.

Dans ce cas, les normes d'encadrement prévues par la réglementation de l'encadrement sportif ou, à défaut, les dispositions d'organisation et d'encadrement retenues par les ligues sportives sont appliquées.

Article 6 : Après une préparation adaptée et dans la mesure où les parents en ont été informés avant le début du centre de vacances, des groupes d'au moins 3 mineurs de plus de quinze ans peuvent effectuer, sans encadrement et pour une période n'excédant pas deux nuits, des séjours à l'extérieur du lieu principal d'implantation. L'autorisation de départ est donnée par le directeur qui doit préalablement :

- avoir recueilli les autorisations écrites des parents sur laquelle figure toutes les données du projet ;

- avoir reconnu le terrain (itinéraire et lieu d'accueil reconnu conformément à l'article 19 de la délibération susvisée) ;

- s'être assuré des possibilités de contacter facilement le groupe itinérant ;
- avoir fourni aux adolescents une information minimum et suffisante en matière de secourisme et d'hygiène alimentaire ;
- avoir exigé un comportement respectueux à l'égard des personnes et des lieux.

TITRE II

DES CENTRES DE LOISIRS

Article 7 : Les personnes titulaires d'un des titres et diplômes dont la liste est annexée au présent arrêté peuvent exercer les fonctions de directeur d'un centre de loisirs.

Article 8 : Dans les centres de loisirs accueillant plus de 80 mineurs inscrits, le directeur est secondé par un directeur adjoint titulaire au moins du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un titre prévu en annexe à la présente délibération. Cet adjoint peut être comptabilisé dans l'encadrement pour les centres de loisirs n'accueillant pas plus de 120 enfants.

Dans les centres de loisirs dont l'effectif dépasse 100 mineurs inscrits et dans les centres de loisirs maternels, le directeur doit être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur.

Dans les centres de loisirs dont l'effectif ne dépasse pas 20 mineurs inscrits et dont le nombre de mineurs de moins de six ans inscrits est inférieur à huit, la fonction de directeur peut être assurée par une personne titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et ayant eu au moins deux expériences d'animation en centre de vacances ou en centre de loisirs postérieures à l'obtention de son diplôme.

L'unité pédagogique maternelle doit être confiée à un directeur adjoint âgé d'au moins 21 ans, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un titre prévu à l'article 7 et ayant eu au moins deux expériences d'animation en centre de vacances ou en centre de loisirs postérieures à l'obtention de son diplôme.

Article 9 : Dans les centres de loisirs, le directeur est assisté par des animateurs âgés d'au moins dix-huit ans. Toutefois les animateurs possédant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou la qualité d'animateur stagiaire peuvent n'être âgés que de dix-sept ans.

Article 10 : Dans les centres de loisirs, les animateurs peuvent être secondés par des aides animateurs qui peuvent n'être âgés que de seize ans, sous réserve de travailler en binôme avec un animateur majeur diplômé. Ces aides animateurs ne sont pas comptabilisés dans l'équipe d'encadrement.

Article 11 : Plus de la moitié des animateurs composant l'équipe d'encadrement du centre de loisirs doit être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou en formation ou titulaire d'un diplôme ou d'un titre dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 12 : Le taux d'encadrement des centres de loisirs est fixé de manière suivante :

- dans la proportion d'un animateur pour 8 mineurs scolarisés d'âge maternel ;
- dans la proportion d'un animateur pour 10 mineurs d'âge primaire jusqu'à 18 ans.

Le taux d'encadrement dans les centres de loisirs sans hébergement accueillant des personnes en situation de handicap doit être adapté en fonction de leur nombre et de la nature de leur(s) handicap(s).

Ne sont pas compris dans le taux d'encadrement les intervenants ponctuels sollicités par le centre de loisirs. Ces derniers ne peuvent intervenir qu'en présence des animateurs.

TITRE III

DES CAMPS DE SCOUTISME

Article 13 : Pour les camps de scoutisme, définis à l'article 4 de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 susvisée, la qualification du directeur et des adjoints est celle requise par les règles relatives à la fédération du scoutisme français ou de l'organisation mondiale du mouvement scout. A défaut, les qualifications requises sont identiques à celles demandées pour être directeur et animateur de centre de vacances.

Article 14 : L'exploration consiste, pour des groupes d'au moins 2 participants, à partir pour de courtes périodes n'excédant pas trois nuits et sans encadrement en dehors du lieu principal du camp, pour réaliser un projet à caractère éducatif.

Article 15 : L'exploration est organisée en réunissant toutes les conditions de sécurité pour les participants. Pour ce faire, cette activité respecte les règles suivantes :

Tous les mineurs ont 11 ans ou plus ;

Lors d'une exploration à deux participants, les mineurs doivent être âgés d'au moins 14 ans ;

Chaque équipe est assurée de ses moyens d'hébergement et d'alimentation avant le départ et reçoit si nécessaire une somme d'argent en conséquence ;

L'autorisation de départ est donnée par le responsable de camp ou l'un de ses adjoints après avoir approuvé les conditions de préparation, d'organisation et de déroulement de cette activité, en particulier l'itinéraire, les lieux de couchage, et les repas prévus ;

Un membre de l'équipe d'encadrement doit pouvoir être joint à tout moment et est disponible pour intervenir si nécessaire auprès d'un groupe d'exploration.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa transmission au haut-commissaire et sa publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, les organisateurs, les directeurs et les équipes d'encadrement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme ont jusqu'au 1er mars 2007 pour se mettre en conformité avec les prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la jeunesse et des sports : Maurice PONGA

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie Marie-Noëlle THEMEREAU